

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°32-2021-202

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## Préfecture du Gers / Service des sécurités

32-2021-12-30-00002 - Arrêté portant diverses mesures dans le département pour freiner la circulation du virus SARS-Cov-2 (3 pages)

Page 3

## Préfecture du Gers

32-2021-12-30-00002

Arrêté portant diverses mesures dans le département pour freiner la circulation du virus SARS-Cov-2



Liberté Égalité Fraternité

### Préfecture du Gers Direction des services du Cabinet Service des sécurités Unité Défense et sécurité civiles

#### **ARRÊTÉ**

### portant diverses mesures dans le département du Gers pour freiner la circulation du virus SARS-Cov-2

Le Préfet du Gers Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1, L. 3136-12 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment les articles 1<sup>er</sup> et 47-1 rendant le port du masque obligatoire dans la plupart des établissements recevant du public, y compris ceux dont l'accès est soumis à un passe sanitaire valide ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE en qualité de préfet du Gers ;

**Vu** le décret du Président de la République du 3 octobre 2018 portant affectation de Monsieur Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sur le poste de directeur des services du cabinet de la préfecture du Gers ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du SARS-Cov-2 et le caractère très contagieux du variant Omicron :

**Considérant** la nécessité qui s'attache à la prévention de toute situation de nature à favoriser ou accroître les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propice à la circulation du virus;

**Considérant** que le port du masque figure parmi les mesures barrières contre la prolifération du virus SARS-Cov-2 et doit être adopté systématiquement lorsque les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

**Considérant** que le virus continue à circuler dans l'ensemble du département du Gers et que les concentrations et brassages de population sont susceptibles d'y entraîner une hausse des contaminations;

**Considérant** la dégradation des indicateurs épidémiologiques dans le département où le taux d'incidence du virus s'établit à 400,0 sur la période du 20 au 26 décembre 2021 et que ce niveau est très fortement dépassé, sur la même période, pour les classes d'âge de 20 à 30 ans (971,2) et 30 à 45 ans (647) , ainsi que dans le périmètre de plus de la moitié des communautés de communes ou d'agglomération du département ;

**Considérant** la tension hospitalière avec 74 personnes hospitalisées, dont 6 personnes en réanimation pour COVID19 à la date du 29 décembre 2021;

**Considérant** les risques de regroupements importants de population sur certaines manifestations publiques, soumises à l'obligation de présentation du passe sanitaire mais pouvant conduire à ne pas garantir à tout moment la distanciation physique requise en application du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié susvisé;

.../...

**Considérant** que les rassemblements spontanés liés à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et ceux donnant lieu à la pratique dansante dans les salles des fêtes et autres établissements recevant du public de type L sont de nature à ne pas garantir les règles de distanciation physique requises en application du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié susvisé;

**Considérant** que l'intérêt de la santé justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Vu l'avis de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Occitanie;

Vu l'urgence;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1: L'arrêté du 30 novembre 2021 relatif aux obligations du port du masque et l'arrêté du 22 décembre 2021 portant interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique et de pratiquer des activités dansantes dans certains établissements recevant du public pris en vue de freiner la circulation du virus SARS-Cov-2 dans le département du Gers sont abrogés.

ARTICLE 2: Le port du masque de protection est obligatoire sur la voie publique et dans l'ensemble des lieux ouverts au public, pour les personnes de onze ans et plus, entre 6h00 et 20h00 dans les communes suivantes :

- AUCH - BARCELONNE-DU-GERS - CAZAUBON - CONDOM - EAUZE - FLEURANCE - GIMONT - L'ISLE-JOURDAIN - LECTOURE - LOMBEZ - MASSEUBE - MAUVEZIN - MIRANDE - NOGARO - PAVIE - PLAISANCE - PUJAUDRAN - RISCLE - SAMATAN - VIC-FEZENSAC - MARCIAC - MIELAN

<u>ARTICLE 3:</u> Dans toutes les communes du département, le port du masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus lors des rassemblements réunissant plus de 10 personnes dans l'espace public et dans les lieux ouverts au public ;

Dans toutes les communes du département dans lesquelles de tels établissements sont établis, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection dans l'espace public aux abords immédiats, soit un rayon de 30 mètres autour des accès, des établissements suivants :

- marchés couverts et de plein vent : pendant la période d'activité du marché;
- enseignes de la grande distribution, quels qu'en soient les domaines d'activités, les abords immédiats étant constitués par les parcs de stationnement : pendant la période d'ouverture des enseignes ;
- lieux de culte : au début et à la fin des offices et des cérémonies ;
- lieux de spectacles et de compétitions ou de manifestations sportives : au début et à la fin des événements qu'ils accueillent ;
- établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), écoles, collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur, aux heures d'entrées et de sortie, ainsi que dans les stations de bus scolaires, de navettes de transport en commun ;
- files d'attente en vue de l'accès à un établissement recevant du public (ERP).

ARTICLE 4: L'obligation du port du masque instaurée par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, ni aux personnes pratiquant une activité sportive ou artistique en groupe pendant le temps strictement nécessaire à ladite pratique, le port du masque demeurant obligatoire au cours des temps qui la précèdent et la suivent.

.../...

**ARTICLE 5**: Dans toutes les communes du département, la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et les espaces publics est interdite.

Ne sont pas concernés par cette interdiction :

- les terrasses extérieures autorisées par les exploitants de débits de boissons ;
- les débits de boissons temporaires à consommer sur place ayant fait l'objet d'une déclaration auprès de la commune concernée, dûment enregistrée par ses services, et délivrant leurs produits dans des zones soumises au contrôle du passe sanitaire.

<u>ARTICLE 6</u>: Dans toutes les communes du département du Gers, la pratique d'activités dans antes dans les salles des fêtes et autres établissements recevant du public de type L est interdite.

ARTICLE 7: La dérogation prévue à l'article 4 de l'arrêté du 22 décembre 2016 portant réglementation de la police générale des débits de boissons et fixant les heures d'ouverture et de fermeture dans le département du Gers, permettant aux établissements mentionnés au premier alinéa de son article 1, y compris les établissements recevant du public de type L, de rester ouverts jusqu'à 6 heures du matin est suspendue pour la nuit du 31 décembre 2021 au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Lesdits établissements devront être fermés au plus tard à 2h00 du matin. Le service de boissons alcooliques devra cesser au moins une demi-heure avant l'heure de fermeture.

<u>ARTICLE 8</u>: Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'au 24 janvier 2022 inclus, à l'exception de l'article 7.

ARTICLE 9: M. le Directeur de cabinet, Mmes les sous-préfètes des arrondissements d'Auch, Condom et Mirande, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Fait à Auch, le jeudi 30 décembre 2021 Le Préfet

Xavier BRUNETIÈRE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.